



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 11.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

17 fr. pour trois mois ;

54 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

### COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. Pasquier.)

Audience du 17 juin.

PROCÈS DES ACCUSÉS D'AVRIL.

Fin des débats relatifs à Carrier. — Interrogatoires des accusés Thion, Bertholat, Claude Blanc, Pradel, Didier et Bérard, amenés de force à l'audience. — Leurs protestations contre l'absence de leurs défenseurs, et leur refus de répondre. — Représentations de M. le président aux accusés. — Mutisme et immobilité de Blanc. — Plaintes de Pradel contre les violences exercées sur lui à la Conciergerie. — Lecture du procès-verbal de M. le commissaire de police Vassal. — Audition des témoins relatifs à ces six accusés.

A une heure la Cour entre en séance. Parmi les accusés qui sont amenés, on en remarque plusieurs qui n'assistaient pas aux audiences précédentes.

M. le président demande à quelques accusés s'ils consentent au départ de certains témoins qui ont déposé sur les faits qui les concernent.

Carrier : Je désire que plusieurs de ces témoins soient interpellés sur la question de savoir si, après le 16 mars, il y a eu organisation définitive du conseil exécutif, et si j'en faisais partie lors de la suspension des travaux en février 1834, et lors des événements d'avril, à moins que le ministère public ne convienne du fait.

M. Chegaray, avocat-général : Je ne puis pas prendre d'engagement à cet égard-là. Il n'y a rien dans la cause qui établisse que Carrier fit partie du conseil exécutif au mois de février.

Carrier : Ni d'avril non plus. M. Chegaray : C'est une autre question. Il y a votre lettre du 1<sup>er</sup> avril où vous vous déclarez membre du conseil exécutif ; il y a aussi le procès-verbal du 16 mars, qui constate votre nomination.

M. Favre : Il suffirait d'entendre M. Cornillon et M. Charrier, qui ont eu une connaissance parfaite de l'organisation des mutuellistes.

M. le président : Le témoin Bredin, directeur de l'école vétérinaire, demande à partir.

Jules Girard, élève vétérinaire : J'ai déjà demandé que M. Bredin partît ; je ne suis ici que par force, j'y assiste de corps et non d'esprit ; je ne suis que comme figurant au débat.

M. Cornillon, qui est rappelé sur la demande de Carrier, ne peut rien préciser.

M. l'avocat-général : A l'époque du procès fait aux mutuellistes, vous avez signé la lettre au procureur du Roi, lettre où vingt membres du conseil exécutif demandaient à partager la responsabilité.

M. Cornillon : Nous avons signé cette lettre au nombre de vingt ou vingt-quatre ; toute l'association devait la signer, il y aurait eu deux mille signatures. Je ne voulais pas signer, je regardais comme une chose ridicule de m'exposer à trois mois de prison sans faire aucun bien prévenu. Mais nous étions influencés par les masses, il y avait deux cents personnes assemblées dans les salles autour. J'ai cédé pour échapper à de plus grands dangers. Il y avait des intrigues...

M. le président : Expliquez-vous sur ces intrigues. M. Cornillon : Si je pouvais vous nommer les personnes, vous connaîtriez les intrigues, mais je ne sais pas les noms.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé Thion (Joseph-François), âgé de 35 ans, instituteur à la Croix-Rousse, rue du Charriot-d'Or. Cet accusé porte d'épaisses moustaches noires et des lunettes.

M. le président : Accusé, vous étiez chef de section de la Société des Droits de l'Homme.

Thion se lève tenant un papier écrit, et demande la parole qui lui est accordée.

« Messieurs les pairs, dit-il, hier, n'ayant pas voulu interrompre le cours des débats, engagés entre l'amie Carrier et la Cour, pour faire une déclaration aussi loyale que franche à MM. les pairs, je m'abstins de parler. Je fus extrait par la violence de la prison de la Conciergerie et traîné à l'audience ; je fus donc obligé de céder à la force pour ne pas recevoir les mêmes traitements que mes camarades.

« M. le président me dira peut-être : Mais vous avez demandé à quitter la Conciergerie. Je répondrai à cela que j'avais fait, avant-hier, demander à être réuni à mon ami et compatriote Carrier, c'est-à-dire dans la même cour, dans la même appartement, enfin avec lui, soit pour rétablir ma santé, très altérée par quatorze mois de captivité préventive, et surtout depuis que je suis à la Conciergerie, prison très meurtrière ; soit parce que je voulais m'entendre avec lui, attendu que nous sommes dans la même catégorie, pour notre déret monstrueux lancé contre la libre défense. Je n'avais donc demandé à venir à l'audience, et M. le président a profité de ce moment pour m'y faire assister ; piège qu'il m'a tendu. (Murmures prolongés parmi MM. les pairs. M. le président sourit.)

« Je demande que tous nos défenseurs nous soient accordés, et que mes co-accusés soient présents à l'audience. Ce n'est qu'à cette condition que j'accepterai les débats. Je suis persuadé que vous ne voudrez pas être accusateurs, juges et parties, sans priveriez de ce droit sacré, vous seriez accusateurs, juges et parties. Dans ce cas, je dis que vous n'avez pas besoin de nous entendre ni nous voir ; vous pouvez nous juger sans nous. Mais il est un autre juge à qui vous ne pouvez disputer le droit de prononcer des sentences éternelles : c'est le pays.

M. le président : On vous a extrait hier de la prison de la Conciergerie pour que vous puissiez entendre les témoins qui vous concernent, et vous procurer les moyens de faire jaillir votre innocence, si elle existe réellement.

Jules Girard, vétérinaire : Je demande la parole.

Plusieurs pairs : N'interrompez pas.

M. le président, à l'accusé Thion : Votre plainte sur le refus que l'on vous ferait d'une libre défense n'est nullement fondée. Vous avez joui de tous les moyens que la loi vous donne pour choisir un défenseur. Vous avez pu fixer votre choix sur les membres qui composent tous les barreaux de France, tous avocats ou avoués ayant prêté serment à la justice, réunissant tous les talents, toutes les connaissances nécessaires pour votre défense. Les discussions qui ont eu lieu dans cette enceinte prouvent assez qu'il n'était pas nécessaire d'appeler des défenseurs étrangers au barreau pour que les accusés fussent bien défendus. Voulez-vous répondre ? Je vous répète la question : Étiez-vous chef de section à la Société des Droits de l'Homme ?

Thion : Je ne répondrai rien tant que nos conseils et tous mes co-accusés ne seront pas présents.

Carrier : L'accusé n'a ni avocat, ni conseil.

M. le président : L'accusé a fait choix de M<sup>e</sup> Dupont, avocat ; M<sup>e</sup> Dupont a été averti hier que Thion devait être interrogé. Il n'est pas venu : il était apparemment retenu par d'autres affaires. Ce matin il m'a annoncé que M<sup>e</sup> Favre devait prendre la défense de Thion.

M<sup>e</sup> Ploque : J'avais reçu également une lettre de M<sup>e</sup> Dupont qui ne peut venir.

M. le président : M<sup>e</sup> Favre, voulez-vous prendre des notes pour votre confrère M<sup>e</sup> Dupont ?

M<sup>e</sup> J. Favre : Oui, dans le cas où l'accusé y consentirait.

M. le président : Si l'accusé refuse, je vous nomme défenseur d'office.

M. Chegaray : M<sup>e</sup> Favre n'est pas avocat du barreau de Paris.

M<sup>e</sup> J. Favre : Il y aurait encore une autre raison.

M. le président : Si l'accusé ne veut pas, je n'en nommerai pas.

L'accusé Thion : Je veux un avocat et puis un défenseur.

M. le président : On vous a déjà répondu que vous pouviez avoir deux défenseurs avocats. Consentez-vous à ce que M<sup>e</sup> J. Favre prenne des notes pour vous ?

Thion : Je ne prendrai pas part aux débats. Je n'empêcherai pas M. Favre de prendre des notes pour moi.

On entend les témoins relatifs à cet accusé.

M. Waël, commissaire de police, déclare avoir vu Thion parmi les insurgés, armé d'un fusil. Il ne connaît les autres faits imputés à l'accusé que par ce qu'il a entendu parler.

L'accusé Carrier : Dans l'intérêt de mon compagnon d'infortune Thion, je ferai remarquer que du fort des Bernardines où était renfermé le témoin, à l'endroit où il prétend avoir vu Thion, il y a plus de six cents pas. Comment peut-on reconnaître un homme caché derrière une barricade à cette distance ?

M. Puyroche, maire de la Croix-Rousse, témoin déjà entendu : Le 14, dans l'après-midi, j'étais à ma croisée ; j'entendis le bruit d'un tambour, et je vis effectivement un tambour qui avait appartenu à la garde nationale. Je vis Thion, accouru d'un briquet, lisant une proclamation qui commençait par annoncer que les insurgés étaient victorieux à Lyon, et qui exhortait les bons citoyens à fournir des ressources aux défenseurs de la liberté.

« Quant au sieur Thion, je lui crois une tête assez mal organisée. C'est un homme qui ne mérite pas l'importance qu'on semble attacher à lui. J'en ai le croi pas méchant ; mais je pense qu'il a été flatté et jaloux de jouer un rôle ; peut-être ne voit-il pas sans peine sa position actuelle. » (Thion s'agite sur son banc en grommelant.)

M. le président : Savez-vous s'il était membre de la Société des Droits de l'Homme ? — R. Il passait pour tel. — D. Savez-vous s'il a pris la qualité de maire ? — R. Je crois qu'on lui a prêté cette plaisanterie. (On rit.)

M. le président : Accusé Thion, avez-vous quelque chose à dire ?

Thion : Je ne puis m'empêcher de me récrier contre la déposition qui vient d'être faite. Je défie le témoin de prouver que la proclamation fut telle qu'il l'a dit. C'est en présence du pays que je suis forcé de le dire. La proclamation dont il a parlé a été affichée à la Croix-Rousse ; celle que j'ai lue avait seulement pour but de prier les citoyens de subvenir aux besoins des nécessiteux et d'avertir les boulangers qu'un registre serait ouvert pour constater le pain qu'ils auraient fourni.

M. le président : En quelle qualité avez-vous fait cette publication ? — R. En aucune qualité. J'ai été forcé de la faire par les insurgés, parmi lesquels se trouvait un manchot qui conseillait le pillage... Le tambour qui avait cette proclamation ne pouvait pas la lire ; il m'a forcé de la publier. Je n'en connais pas...

M. Chegaray : Nous n'avons pas besoin de défendre M. Puyroche. La Cour a vu que sa déposition était empreinte d'un sentiment de bienveillance paternelle pour ses administrés, qui lui fait beaucoup d'honneur.

M. Puyroche : Je vous ai dit la vérité. D'ailleurs, je n'accuse pas l'accusé qui vient de répliquer avec tant de virulence. Je conçois que dans sa position on n'est pas toujours maître de ses expressions. Plus tard, la main sur la conscience, il me rendra plus de justice.

M. Chegaray donne lecture de la proclamation insurrectionnelle lue par l'accusé Thion.

M. Puyroche : Celle-ci me paraît plus longue que celle que lisait Thion.

Carrier : Maintenant on connaît l'énigme des proclamations. La séance d'hier l'a assez prouvé.

Potier, gendarme, dépose qu'il a vu l'accusé trois fois ; la première fois avec un fusil, la deuxième avec une carabine, et la troisième avec un sabre. Il conduisait dans les casernes des prisonniers qu'il voulait mettre sous sa responsabilité. Il lui disait : Citoyen, cela va bien.

M. le président : Accusé, qu'avez-vous à dire sur cette déposition ?

Thion : Je ne puis rien répondre, parce que je n'ai ni avocat ni défenseur.

Charvet, témoin à décharge, est introduit.

Thion : Voyant que toutes les dépositions des témoins sont fausses, je demande que M<sup>e</sup> J. Favre se présente pour les réfuter.

Le témoin Charvet dépose que Thion est un parfait honnête homme ; que la proclamation qu'il a faite était un appel à la commiseration des citoyens.

M<sup>e</sup> Jules Favre : Je n'ai pu ni dû prendre la parole lorsque M. Puyroche a déposé. Je suis sûr qu'il ne dit à la Cour que ce que sa conscience lui dicte ; mais la Cour a trop d'intelligence pour n'avoir pas compris que la proclamation qui a été mise sous ses yeux n'était pas destinée à être lue, et que sa lecture répétée dans les rues aurait épuisé des orateurs plus robustes que Thion. Ce qu'a lu Thion n'était relatif qu'à des secours à apporter à ceux qui souffraient. Je prierais M. le président de demander au témoin si Picot n'a pas voulu forcer la porte pour tirer sur la troupe.

Le témoin : Oui, M. le président ; c'est celui qu'on appelait le Manchot. Il résista long-temps à toutes mes prières, à toutes mes exhortations. Je lui dis que ma femme était malade, qu'elle avait voulu se mettre à la fenêtre, et que des balles étaient venues frapper aux volets. « Qu'allez-vous faire chez moi, ajoutai-je ; vous tirerez, et sur qui ? — Sur les soldats. — Mais les soldats tirent à travers des meurtrières, et vous tirerez mille coups de fusil que vous n'y logeriez pas une balle. — Je veux alors faire feu sur les artilleurs qui sont devant la caserne. — C'est cela, répliquai-je vivement, vous allez faire canonner ma maison. » Comme il ne se rendait pas à mes bonnes raisons, je le saisis au collet, et je l'empêchai. Ils n'étaient que trois. Le manchot me dit en se retirant avec menaces, qu'ils reviendraient le soir en plus grand nombre. D'après ce qui était arrivé à Lyon, craignant que ce misérable ne viât à incendier notre maison, je montai la garde sur le toit.

M. le président : Il n'y a plus rien à apprendre sur le compte de Picot.

Le témoin : J'ai répondu à ce qu'on m'avait demandé.

M. Waël, commissaire de police, a vu Thion, non derrière la barricade de la rue Calas, mais auprès de la maison Dumenge, avec plusieurs autres individus armés comme lui d'un fusil. Il y avait des tirailleurs ennemis sur qui l'on faisait feu. C'est parmi eux que j'ai vu Thion. Ils sortaient d'une porte d'allée qui communiquait sur la grande place. Ils chargeaient leurs fusils dans l'intérieur de la maison, et de la place ils tiraient sur la caserne.

Le sieur Regnier, ouvrier en soie, déclare qu'on força Thion à lire la proclamation, qui ne parlait que d'une demande de pain et de secours pour les ouvriers de la Croix-Rousse.

M. Chegaray : Puisqu'il ne s'agissait que de demander du pain pour les malheureux, comment Thion s'est-il refusé à faire une chose si innocente, si louable même ?

Le témoin : Je sais que la proclamation demandait du pain et des secours pour les malheureux qui en avaient le plus grand besoin.

M. Chegaray : Vous ne répondez pas à ma question.

M<sup>e</sup> Jules Favre : La réponse est facile...

M. Chegaray : C'est au témoin que je m'adresse.

M<sup>e</sup> Jules Favre : Mais la défense a le droit de faire une observation.

M. le président, à l'avocat : Parlez.

M<sup>e</sup> Jules Favre : Il est très facile de comprendre que dans une insurrection personne n'aime à se mettre en avant. Maintenant, je prierais M. le président de demander au témoin s'il est à sa connaissance ou s'il a entendu dire que jamais Thion ait été nommé maire de la Croix-Rousse, qu'il se soit rendu à la mairie, et qu'il ait exercé d'une manière quelconque les fonctions de maire.

M. Regnier : Jamais je n'ai su cela.

Le témoin Jeannot, portier de la maison qu'habite Thion, déclare qu'il l'a toujours vu rentrer à la même heure que d'habitude, même pendant l'insurrection. Il ajoute que si Thion a lu la proclamation, c'est après y avoir été forcé.

La liste des témoins relatifs à l'accusé Thion est épuisée.

M. le président : Accusé Bertholat, vous avez pris part à l'insurrection de la Croix-Rousse.

Bertholat : J'ai protesté contre l'arrêt de la Cour du 7 mai, j'ai été amené ici par la force, j'ai été enlevé ce matin par force de la Conciergerie, mon défenseur n'est pas présent ; je ne veux pas prendre part aux débats.

M. le président : Vous avez entendu ce que j'ai dit tout à l'heure à celui qui a passé avant vous à l'examen de la Cour, sur cette prétention relative aux défenseurs. Je vous répète que vous êtes défendu parfaitement, bien défendu aux termes de la loi ; votre défense est libre dans toute la latitude que la loi accorde. Le système que vous n'auriez pas de défenseur est donc faux. Vous avez toute liberté de vous défendre, et il est de votre intérêt en écoutant les dépositions qui seront faites contre vous, de les discuter. C'est un avertissement paternel que je vous donne. Profitez-en : maintenant, je vous répète la question que je vous ai adressée.

L'accusé garde le silence.

M. le président : Quel est le défenseur de Bertholat ?

Bertholat : J'avais choisi M. Joly (de l'Arrière), il n'est pas présent.

M. le président : M<sup>e</sup> Jules Favre n'a-t-il pas été nommé d'office ?

M<sup>e</sup> Jules Favre : J'ai oublié, je l'avoue, de prévenir M. le président que m'étant rendu à la prison pour communiquer avec l'accusé Bertholat, il a refusé mon ministère.

Bertholat : J'ai refusé tout avocat d'office.

M. le président : Mais M. Joly est avocat ; il peut se présenter. Accusé, le défenseur de votre choix n'est pas présent, mais il est avocat, il peut être entendu. Voulez-vous, en attendant, que M. Jules Favre prenne des notes pour votre défense ?

Bertholat : Dans mon interrogatoire on m'a désigné M. Favre ; j'ai demandé s'il était avocat d'office ; on m'a dit que oui ; j'ai déclaré que je n'en voulais pas.

M. le président : Depuis, vous n'avez écrit pour réclamer une libre communication avec M. Joly ; elle a été accordée.

Bertholat : Je n'ai jamais vu M. Joly.

**M. le président :** M. Joly a même pris une carte pour venir à l'audience en qualité de défenseur : il est très malheureux pour vous qu'il ne soit pas présent. En son absence, voulez-vous M<sup>e</sup> Jules Favre? En voulez-vous un autre? le zèle et le talent ne manqueront pas à votre défense. Voulez-vous M<sup>e</sup> Benoist (de Versailles)?

L'accusé garde le silence.

**M. Chegaray :** Il est évident que l'accusé Bertholat, sur la foi des déclamations des journaux, a cru qu'on l'empêchait de communiquer avec ses défenseurs, il n'en est rien cependant.

Potier, gendarme Suisse, cafetier, Waël, commissaire de police, et M. le maire Puyroche, témoins déjà entendus et cités à charge contre Bertholat, déclarent qu'ils n'ont rien de positif à déposer contre lui, qu'ils ne savent rien sur son compte que par des oui-dires qu'ils n'ont pas même pu vérifier.

**M. le président :** Accusé Claude Blanc, levez-vous.

Blanc, d'une voix forte : Voilà!

**M. le président :** Avez-vous pris part à l'insurrection d'avril?

Blanc : J'ai perdu la parole. (Rires bruyans au banc des accusés.)

**M. le président :** M<sup>e</sup> Ménétrier est chargé de la défense de Claude Blanc ; il est absent et a chargé M<sup>e</sup> Crivelli de prendre des notes.

Blanc : J'ai perdu la parole..... Je suis venu ici par la force ; et je demande à m'en aller..... par la force.

**M. le président :** La force à laquelle vous avez cédé n'a pas été bien redoutable. Ce n'a été que la force de la loi.

**Voix nombreuses :** Entendons les témoins.

M. Lefèvre, commissaire de police à Lyon, dépose qu'en cherchant à démolir une barricade, il a été maltraité, et que Claude Blanc était au nombre des insurgés. Le témoin ajoute qu'on lui a dit que Blanc avait fait feu sur les militaires ; mais il ne l'a pas vu.

**M. Latournelle :** Cette circonstance a été avouée par l'accusé Blanc dans ses premiers interrogatoires, à une époque où il n'était pas muet comme aujourd'hui.

**M. le président :** à l'accusé : Vous voyez qu'il serait dans votre intérêt de discuter cette disposition. Je vous en avertis, vous aurez à vous imputer à vous seul toutes les conséquences de votre silence. (Blanc reste immobile et muet.)

**Le témoin Clair,** agent de police, déclare qu'il a vu Blanc un fusil à la main ; et que lors de son arrestation il avait une demi-once de poudre dans son gilet.

**M. le président :** à Blanc : Levez-vous. (Blanc reste immobile.)

**Plusieurs pairs :** Faites-le donc lever.

Deux gardes municipaux soulèvent Blanc par les deux bras ; il se lève par force.

**M. le président :** Qu'avez-vous à dire?

Blanc reste muet, et cette fois on ne peut pas le forcer à parler.

On entend les témoins Rollet, Fichter et Prat, qui ne disent rien de nouveau.

L'accusé, interpellé de s'expliquer après chaque déposition, continue de garder le silence.

L'audience est suspendue à trois heures et un quart. Pendant la suspension, trois nouveaux accusés, les sieurs Pradel, Didier et Berard sont amenés sur les bancs.

L'audience est reprise à trois heures trois quarts.

**M. de la Tournelle :** Avant qu'on passe à l'examen d'un autre accusé, nous croyons, dans l'intérêt de l'accusé Blanc, devoir lui faire quelques interpellations résultant de l'interrogatoire qu'il a subi devant M. le juge d'instruction. Peut-être la reproduction des charges qui résultent de ces interrogatoires l'engagera-t-elle à rompre le silence.

**M. de la Tournelle** donne lecture à l'accusé des questions qui lui ont été adressées par le juge d'instruction et des réponses qu'il y a faites, en l'engageant à donner des explications. L'accusé refuse de répondre.

**M. le président** passe à l'interrogatoire de Pradel.

**L'accusé Pradel :** Je déclare qu'ayant protesté contre l'arrêt du 7 mai, je n'accepterai pas les débats tant que la libre défense ne me sera pas accordée ainsi qu'à mes co-accusés qui sont renfermés à Sainte-Pélagie et à la Conciergerie. Mes défenseurs ne sont pas présents ; je refuse de répondre à toute demande que vous pourriez me faire.

**M. le président :** Faites des réflexions sur le parti que vous prenez-là, il est fort grave, vous êtes en désobéissance formelle avec la loi. Vous ne pouvez avoir d'autres défenseurs que ceux que la loi vous donne ; vous n'avez pas le droit d'amener ici qui vous voulez. Votre défense est parfaitement libre avec les défenseurs légaux que vous pouvez prendre, ou ceux qui vous ont été donnés. Et vous importez d'écouter attentivement, et de discuter les témoignages qui vont être entendus sur vous, et de faire prévaloir les raisons qui peuvent établir votre innocence.

En l'absence du défenseur de l'accusé Pradel, M<sup>e</sup> Crivelli voudrait-il prendre des notes pour les remettre au défenseur, s'il se présentait?

**M<sup>e</sup> Crivelli :** Pour que je puisse utilement débattre les témoins, il faudrait que je connusse l'accusation, et que j'eusse une conférence avec l'accusé ; or, l'accusé résiste.

**M. le président :** Je ne vous ai pas demandé de vous charger de la défense, je vous ai seulement engagé à prendre des notes sur les témoignages, pour les communiquer au défenseur, s'il vient à se présenter.

**M<sup>e</sup> Crivelli :** Elles seraient insignifiantes, parce que je ne pourrais débattre les témoignages.

**M. le président :** Ce sera un malheur pour l'accusé ; la faute en sera à lui seul.

Le témoin Clocher, ouvrier en soie, déclare que Pradel n'a accepté le grade de caporal que par force et étant pris de vin.

**M. le président :** à l'accusé : Avez-vous quelque chose à dire?

L'accusé : Vous savez à quelle condition je prendrai part aux débats.

Les témoins Ruty, cordonnier, et Amand, chapelier, déposent de faits peu importants.

**M. Robin** est introduit comme témoin à décharge.

**Pradel :** Je défends à Robin de prendre la parole sur mon compte, tant que la libre défense ne me sera pas accordée.

**M. le président :** Vous n'avez pas le droit d'empêcher la déposition d'un témoin régulièrement assigné.

Le témoin raconte comment on a voulu forcer Pradel à prendre part à l'insurrection.

**Pradel :** Je demande à me retirer de la salle, je n'ai rien à dire ici.

**M. de La Tournelle** rappelle à la Cour que, lors de l'insurrection, Pradel était artiller au 2<sup>e</sup> régiment d'artillerie, 7<sup>e</sup> compagnie, et qu'en vertu d'un congé d'un an il se trouvait momentanément à Lyon. Il donne lecture des interrogatoires écrits de l'accusé. Il en résulte qu'il a avoué qu'il avait été désigné comme caporal, qu'il savait les trois mots d'ordre, qu'il tira un coup de fusil sur la rue de l'Annonciade, mais sans viser personne, et pour éprouver son fusil. Interpellé sur le compte

de ses co-accusés, Pradel a dit que Corréa n'avait eu aucun grade, et que Didier avait été chef de poste.

**Pradel,** se levant : Dimanche matin on est venu me chercher à la Conciergerie, on m'a dit de me rendre ici. J'ai respecté les personnes qui sont venues me chercher, mais j'ai déclaré que je ne céderais qu'à la force ; alors on m'a renversé par terre. Je me suis cramponné à tout ce qui se trouvait là. On m'a accablé de coups de pied et de coups de poing ; lorsque je me retournais d'un côté, on me frappait de l'autre. Je descendis ; on me promit de ne plus me frapper, mais les mauvais traitements recommencèrent. Ma blouse a été déchirée : la voici. Lorsque je suis arrivé chez le concierge, j'ai demandé une bouteille de bière ; on me l'a refusée ; ensuite on m'a donné seulement un verre d'eau. Je demande qu'on lise le procès-verbal.

**M. le président :** Vous avez été militaire, vous devez savoir le respect que l'on doit à ses chefs en pareille circonstance ; lorsqu'on est sommé au nom de la loi, vous ne pouvez excuser une pareille résistance. Les violences exercées contre vous ne paraissent pas d'ailleurs avoir été bien fortes. Vous avez commis une faute pour laquelle vous pourriez être traduit en police correctionnelle, et puni comme coupable de rébellion envers la force publique. Le premier devoir est d'obéir à ceux qui sont chargés de l'exécution de la loi. Maintenant le greffier va lire le procès-verbal.

**M. de la Chauvinière,** greffier, lit le procès-verbal dressé par le commissaire de police Vassal, signé par tous les gardes municipaux et constatant la résistance apportée par les accusés.

**M. le président :** Accusé Pradel, vous voyez qu'il est constant qu'on a employé à votre égard les moyens qu'on emploie tous les jours pour amener devant les Cours de justice les accusés qui refusent de s'y rendre volontairement. Vous sentez vous-même qu'il serait impossible d'admettre qu'un homme accusé d'un crime pût, par sa résistance à venir aux débats, se soustraire au jugement qu'il aurait encouru.

Accusé Didier, levez-vous (Didier obéit). N'avez-vous pas pris part à l'insurrection du quartier nord de Lyon?

**Didier :** Je déclare que je ne répondrai pas tant qu'une libre défense ne nous aura pas été accordée, à moi, ainsi qu'à tous mes co-accusés.

**M. le président :** Vous venez d'entendre les observations que j'ai faites à l'un de vos co-accusés ; c'est à vous d'en faire votre profit, si vous le jugez convenable.

**Didier :** Je n'ai rien à dire.

**Clocher,** témoin déjà entendu, est rappelé. Il déclare n'avoir jamais connu Didier, et ne rien savoir sur lui.

**M. de La Tournelle :** Dans son interrogatoire devant M. le juge d'instruction, le témoin alors accusé a dit, touchant Didier : « Je sais qu'on désignait Didier comme ayant la qualité de sergent, je ne sais à quel poste. »

**Clocher :** J'ai pu dire cela par oui-dire, je ne me le rappelle pas. Je ne sais rien par moi-même.

**M. Piconnot,** ouvrier en soie : Je ne sais rien du tout sur le compte de Didier.

**M. le président :** N'avez-vous pas entendu dire qu'il avait descendu un soldat?

**M. Piconnot :** Il l'a peut-être dit, je ne me le rappelle pas.

**M. de La Tournelle :** Vous l'avez positivement déclaré dans l'instruction écrite.

**M. le président,** à Didier : Avez-vous quelque chose à dire? (L'accusé reste muet). Cependant il serait important pour vous de répondre à ces dépositions. (L'accusé garde le silence.) Vous avez entendu que le témoin a dit que vous vous étiez vanté d'avoir tué un militaire.

Accusé Roux, levez-vous ; vous étiez, d'après les dépositions mêmes de Clocher, caporal au poste où Didier était sergent?

**Roux :** Je l'ignore ; je n'ai reçu les ordres de personne, je n'ai connu aucun chef dans le poste où j'étais.

**M. le président :** Vous avez déclaré que vous aviez reçu le mot d'ordre de Didier.

**Roux :** Non ; c'est le juge d'instruction qui l'a supposé. (Murmures.) Je donnerai des preuves sur ces suppositions. Rien n'est plus faux que tout ceci.

**M. Chegaray :** L'instruction relative à l'accusé Roux a été faite par M. Verne de Bachelard, qui a été, du reste, tout-à-fait étranger à la procédure du nord de la ville. Il est donc impossible qu'il ait imaginé de pareils faits dont il ne pouvait alors avoir aucune connaissance.

Le témoin Ruty est rappelé. Il déclare que l'accusé avait des cartouches dans sa poche et qu'il lui a vu un fusil dans la rue.

**M. le président :** L'accusé n'a pas d'observations à faire?

**Roux :** Le témoin a dit que, dans sa seconde déposition, il n'avait parlé que dans la crainte d'être remis au cachot. Moi-même j'ai été menacé et retenu jusqu'à onze heures du soir par le juge d'instruction, qui voulait me faire dire ce que je ne savais pas.

**M. de La Tournelle :** Le témoin Ruty a, en effet, été interrogé deux fois ; mais la première c'était par le commissaire central, et la seconde c'était par M. Populus.

**M. le président :** Accusé Bérard!

**Bérard :** Présent. Je déclare que je ne suis venu que par force ; je refuse les débats tant que mes co-accusés ne seront pas là, tant que la défense ne sera pas libre. Je n'ai plus rien à dire.

Sur les réquisitions de M. de La Tournelle, la Cour passe à l'audition des témoins relatifs à Bérard.

Le témoin Laurent, soldat, déclare qu'il se trouvait à la salle de police de la réserve du Bon Pasteur quand les insurgés y sont arrivés et y ont formé un poste. Au nombre des insurgés se trouvait Bérard, mais il ne l'a rien vu faire.

**M. de La Tournelle** rappelle au témoin ses précédentes dépositions, d'où il résulterait que Bérard aurait pris une part active à l'insurrection.

Le témoin dit qu'en effet il a vu l'accusé aller et venir, se donner beaucoup de mouvement, mais il ne lui a pas vu exercer un commandement.

Renault est appelé comme témoin à décharge.

**L'accusé Bérard :** Je n'ai appelé aucun témoin à décharge, je ne veux pas qu'on en entende.

Ce témoin déclare qu'il ne connaît pas l'accusé, et qu'il ne sait pourquoi il a été appelé.

**M. de la Tournelle** remet sous les yeux de l'accusé les réponses qu'il a faites aux deux interrogatoires qu'il a déjà subis. Il en résulte qu'il a reconnu avoir été mis en faction le 40, que le lendemain il en a fait plusieurs, qu'il a tiré trois coups de fusil, et qu'il est resté en tout quatre jours parmi les insurgés.

**M. de La Tournelle :** Vous connaissez maintenant, Messieurs, la première déclaration de l'accusé, les explications qu'il a fournies plus tard. Nous regrettons qu'il se renferme dans le silence, et qu'il ne revienne pas, s'il se peut, sur des déclarations aussi importantes ; ou du moins qu'il ne fasse pas connaître les circonstances atténuantes.

**M. le président :** Accusé, persistez-vous à ne rien dire? Vous voyez de quelle importance pour vous il serait de dé-

truire les charges qui résultent de votre propre déclaration. (L'accusé garde le silence.)

La séance est levée à cinq heures et un quart, et renvoyée à vendre, di midi.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU RHONE (Lyon).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. JURIE. — Audience du 15 juin.

SOURD-MUET ACCUSÉ D'ASSASSINAT PAR AMOUR.

La gravité du crime, l'infirmité de l'accusé, le malheur qui avait pu amener son bras, tout dans cette affaire était digne de fixer l'attention publique et d'exciter le plus vif intérêt. Aussi la foule remplissait-elle l'auditoire, et beaucoup de dames avaient même envahi les bancs des femmes.

L'accusé est un jeune homme de 22 ans ; sa taille est grande, sa figure pale, ses traits assez réguliers, et son expression, quoique étrange peut-être, n'a rien qui soit en rapport avec la nature du crime reproché à ce malheureux.

A l'ouverture des débats un incident s'éleva sur le choix de l'interprète qu'on doit donner à l'accusé ; M. l'avocat général, se fondant sur l'art. 332 du Code d'instruction criminelle, soutint que ce choix ne peut tomber sur M. l'abbé Plasson, directeur de l'école des sourds-muets, parce qu'il est cité au nombre des témoins, et il demanda qu'on prenne pour interprète, non point une personne connaissant simplement les signes naturels des sourds-muets, mais un véritable sourd-muet sachant lire et écrire.

M<sup>e</sup> Bernard-Chevalier, défenseur de l'accusé, s'opposa à ces conclusions. Il établit que M. Plasson n'est point cité comme témoin de l'assassinat, mais comme témoin interprète ; et qu'ainsi les graves inconvénients qu'il a voulu prévenir l'art. 332 n'étant point à redouter, rien ne constitue un obstacle à ce que M. l'abbé Plasson continue à l'audience les fonctions qu'il a remplies pendant l'instruction. D'ailleurs ces fonctions l'ayant déjà mis en rapport avec l'accusé, il a plus qu'un autre la facilité de s'en faire comprendre, et de transmettre fidèlement ses réponses au moyen de la parole. L'avocat ajouta qu'on ne trouverait pas de semblables garanties dans un sourd-muet qui pourrait à chaque pas commettre des erreurs peut-être fatales : erreur pour apprécier, dans une rapide lecture le sens des questions, erreur pour les expliquer par ses signes à l'accusé, erreur pour saisir les réponses qu'il ferait, erreur enfin pour les traduire par écrit.

La Cour rend un arrêt par lequel, admettant les motifs développés par le défenseur, elle nomme pour interprète M. l'abbé Plasson, l'autorisant à s'adjoindre un de ses élèves. Les débats ont attesté le double mérite de cette décision, car M. Plasson s'est acquitté de sa pénible mission avec un talent, un zèle, une charité qu'on ne peut assez louer, et son jeune adjoint a développé une haute intelligence et une vérité d'expression minime dont l'auditoire a plus d'une fois été frappé.

Voici les faits de l'accusation :

S'il existe en France deux hameaux paisibles et beaux, de temps immémorial, ce sont, sans contredit, ceux de Lancia et de Fleury, situés près de Villefranche dans le département du Rhône. Grâce à la douceur des mœurs et à l'aisance de leurs habitants, ils n'ont jamais produit ni volcur, ni meurtrier ; et certes, il y a bien peu de pays au monde, si petit soit-il, qui puisse se glorifier d'une tranquillité aussi constante. Cependant à ce calme délicieux a succédé récemment une terrible tempête, déchaînée, selon toute probabilité, par la vengeance ou par la jalousie.

Le 10 décembre dernier, entre neuf et dix heures du soir, deux cultivateurs du voisinage marchaient, tous deux, près de Fleury, sur le chemin qui mène de ce village à celui de Lancia. La lune brillait. A sa lueur, quand ils furent arrivés à une partie de la route où elle se trouve tout à fait encaissée entre deux terres de plusieurs pieds de hauteur, recouverts d'arbres, ils remarquèrent à terre une masse informe et grisâtre. S'étant approchés, ils reconnurent que c'était un habitant de la commune de Lancia, le sieur Laneyrie, qu'on venait d'assassiner. Son bras gauche se trouvait passé, l'anse d'un panier demi-ouvert, qui avait dû contenir des bouteilles de liqueurs dont les débris étaient épars ; de sa main droite serrait fortement un bâton. Il gisait étendu sur le visage, les pieds tournés vers Fleury et la tête du côté de Lancia, où il se dirigeait sans doute. Une seule blessure, près de l'occiput, faite avec un instrument aigu, avait percé la boîte osseuse, et pénétré à travers la cervelle jusqu'à l'œil ; elle avait dû être portée par derrière, et par un homme qui épiait sa victime.

A la funeste nouvelle répandue par ceux qui les premiers avaient rencontré le cadavre, les maires, les propriétaires, presque tous les habitants des deux communes coururent sur le lieu du crime ; le père de Laneyrie, lui-même y vint. Ce vieillard raconta qu'il y avait à peu près une heure que son fils l'avait quitté pour regagner Lancia, où il demeurait depuis son mariage. On lui demanda s'il connaissait un ennemi à son fils ; il répondit que non. Quel était l'assassin ? Le rumeur publique, qui se répandit rapidement en pareilles occasions, désignait comme tel un militaire alors en congé, le frère même de la victime. fut arrêté ; mais dès le premier interrogatoire et la première recherche, il devint évident que la plus parfaite identité les avait toujours unis, et qu'elle avait été possédée loin par le prisonnier, qu'il avait instamment prié son père d'avantager le défunt à son propre préjudice. Laneyrie, il avait passé toute la soirée du fatal événement à Fleury, chez des voisins. Il fut donc remis en liberté.



viron 50 ans; au sourire affectueux qu'ils échangent en se saluant, on devine aisément qu'ils ne sont prévenus ni de vol ni d'escroquerie.

M. le président, à la jeune flamande : Femme Hamier, vous êtes prévenue d'adultère de complicité avec le sieur Crousset.

La prévenue, baissant la tête et souriant : C'est vrai..., ça ne peut pas se nier, puisque M. le commissaire de police...

M. le président : Et vous, Crousset, reconnaissez-vous vous être rendu complice de ce délit ?

Le prévenu : Puisque madame le dit, il faut bien que cela soit. Je suis donc obligé de dire que j'ai eu ce bonheur-là, ou plutôt ce malheur; car pour si peu d'instans de bonheur, j'éprouve bien des malheurs depuis que je suis en prison.

Le mari : Messieurs, vous l'entendez bien, c'est tout ce qu'il me faut... (Se tournant vers sa femme.) Criminelle que tu es! tu as donc oublié cet amour que tu m'avais juré pour la vie éternelle!..

La femme, avec dédain : Monsieur, je ne vous parle pas... Au surplus, pourquoi m'avez-vous battue et mise à la porte étant enceinte ?

Le mari, vivement : Enceinte ! je te conseille d'en parler...

Crousset, au mari : vous ne savez ce que vous dites. Votre femme est venue chez moi; elle me dit comme ça : « Mon butor de mari m'a abimée de coups et m'a mise dehors; toi, tu m'aimes, tu me protégeras. »

M. l'avocat du Roi : Vous aviez eu déjà des relations avec cette femme avant sa fuite du domicile conjugal ?

Le prévenu : Le mari n'en avait pas soin, et je prenais pitié d'elle.

Le mari : Vous ne deviez pas vous mêler de nos affaires de ménage.

L'organe du ministère public trouvant la prévention suffisamment établie, a renoncé à l'audition des témoins, et a conclu à trois mois de prison contre chacun des prévenus.

Les avocats des parties : Les conclusions du ministère public sont justes et modérées; les prévenus y adhèrent, et dès-lors ils se bornent à implorer l'indulgence du Tribunal.

En conséquence, Crousset et la femme Hamier sont condamnés à trois mois de prison.

La femme, son complice et le mari se retirent satisfaits. « Avec ce jugement, disait celui-ci, je me séparerai de ce serpent de femme. »

— Voici un moyen d'escroquerie dont on ne s'était pas encore avisé, et dont l'auteur est une belle Alsacienne nouvellement débarquée dans la capitale. Vous avez vu fréquemment à l'étalage des confiseurs ces bonbons, imitation frappante des monnaies; l'Alsacienne, émerveillée de la ressemblance des pièces de cinq francs en sucre, à l'effigie de Louis-Philippe, avec celles qu'elle avait dans sa bourse, eut la singulière idée qu'elle pourrait facilement échanger un morceau de sucre couvert d'une couche de mercure, contre de la petite monnaie en argent. Elle en acheta donc en assez grande quantité, et les poches pleines de ces bonbons, l'Alsacienne, qui compte à peine trente ans, et qui cependant se qualifie d'ancienne institutrice, retourna à son hôtel, rue Montmartre, où elle déposa son précieux trésor dans sa commode. Heureuse de sa découverte et de sa nouvelle industrie, elle entre chez la dame Baillon, marchande, qu'elle prie de lui donner de la monnaie de 15 fr., et aussitôt elle place en pile sur le comptoir trois pièces de cinq francs, en ayant soin de mettre au milieu la pièce en sucre. M<sup>me</sup> Baillon voyant une gentille dame, bien mise, s'exprimant avec facilité, compta la monnaie en échange et la donna à l'inconnue, qui s'en empara aussitôt, la versa dans une bourse élégante, et faisant un salut gracieux s'éloigna au plus vite. Mais à peine M<sup>me</sup> Baillon a-t-elle touché les pièces de cinq francs, qu'elle s'aperçoit que l'une d'elles est en sucre; elle sort de la boutique, court

dans la rue, et par ses cris fait arrêter l'Alsacienne avec la monnaie qu'elle emportait.

Aujourd'hui devant la 6<sup>e</sup> chambre, cette jeune dame a repoussé de toutes ses forces la prévention dirigée contre elle, et a prétendu que c'était par mégarde que ce bonbon s'était trouvé placé entre les deux pièces de 5 fr.

M. le président : Qu'êtes-vous venue faire à Paris ?

La prévenue : Mon Dieu, Monsieur, cette question est bien embarrassante; ayant perdu mon petit pensionnat je venais ici chercher de l'emploi. J'aurais voulu, par exemple, trouver une place de dame de compagnie auprès d'une personne d'un certain âge, qui aurait voulu avoir chez elle une dame assez instruite pour lui faire passer quelques momens agréables dans la vie.

M. le président : D'où vous viennent les soixante pièces de cinq francs en sucre que l'on a trouvées dans votre commode ?

La prévenue : J'ai acheté ces pièces comme objet de curiosité et pour les donner aux enfans, qui toujours sont amateurs de sucreries et de friandises.

Le maître d'hôtel de la rue Montmartre vient déclarer qu'il n'a rien à reprocher à la prévenue, qu'elle l'a toujours bien payé, sauf dix sous qu'elle lui reste devoir. (L'Alsacienne ouvre aussitôt sa bourse et passe dix sous au témoin, qui les met dans sa poche.) « Je dois dire aussi, ajoute le témoin, que Madame sortait le soir, qu'elle avait la clé dans son sac, et qu'elle rentrait sans chandelle. »

M. le président : Allez vous asseoir, c'est étranger à la cause.

Le Tribunal, partageant l'opinion de M. l'avocat du Roi, qui n'a pas voulu ajouter foi à la méprise que la prévenue aurait commise en prenant dans sa commode une pièce en sucre pour une pièce de 5 fr. en argent, l'a condamnée à deux mois de prison.

— Hier mardi, en sortant de chez lui, M. Revel, demeurant rue d'Argenteuil, n° 49, fut accosté par un monsieur bien mis et aux belles manières, qui lui demanda s'il était M. Revel, teneur de livres; sur sa réponse affirmative, il lui témoigna le désir de l'entretenir d'une affaire importante, et celui-ci ayant déclaré qu'il était tout disposé à l'écouter : « Dans ce cas », reprit l'inconnu, veuillez venir jusqu'à ma voiture qui m'attend sur la place du Palais-Royal. » Arrivés sur cette place, une voiture sans numéro vient au-devant d'eux; M. Revel y monte avec l'inconnu; à peine furent-ils assis, que ce dernier lui demanda la permission de baisser les stores pour se garantir du soleil, et M. Revel s'empressa de se rendre à cet avis qui lui parut fort naturel. Pendant le trajet, la conversation ne tarit pas, et l'inconnu en fit tous les frais d'une manière aussi polie qu'agréable, sans toutefois expliquer pour quel motif il emmenait le teneur de livres. Il voyagèrent ainsi pendant une heure et quart environ, sans que M. Revel sût le moins du monde quel chemin il parcourait. Enfin la voiture s'arrêta et il se trouva dans une vaste cour, devant une maison de belle apparence; son guide l'invita à y entrer, et toujours sans méfiance, M. Revel le suivit de la meilleure grâce. On lui fit traverser quelques appartemens, et bientôt il arriva dans un cabinet où se trouvait un second personnage. Là on le fit asseoir devant un bureau, on plaça sous ses yeux d'anciens registres et des registres neufs, et on lui dit qu'on désirerait le charger de renouveler les écritures anciennes en les transportant sur les registres neufs, et faire supprimer quelques comptes qui lui seraient désignés, en ajoutant que son travail serait généreusement rétribué. Ancien agrégé et professeur de comptabilité commerciale, M. Revel a l'expérience des affaires, et il est difficile de le prendre au piège. Il a donc répondu que ne connaissant pas le but de ces suppressions de comptes, et ne voulant pas même le demander, il ne pouvait pas consentir à se charger de cette affaire. Après un débat assez animé qui a duré une demi-heure environ, et son refus formel, celui qui l'avait amené lui a offert de le reconduire, ce qui a eu lieu dans la même voiture, et tou-

jours stores baissés. Au bout d'un quart-d'heure son guide de l'a engagé à descendre de voiture, le prévenant qu'il se trouvait sur la route de Neuilly, et en effet l'arc de triomphe de l'Etoile n'était qu'à deux cents pas de lui. En le quittant l'inconnu lui a très instamment recommandé d'être discret; mais la recommandation était vraiment inutile, car il serait impossible à M. Revel de dire où et avec qui il s'est trouvé.

— Hier soir vers sept heures, trois journaliers, les nommés Drouard, Stainville et Miellot, occupés au déchargement d'un bateau de houille, à la gare de Grenelle, aperçurent un enfant, nommé Boulanger, qui jouait dans un autre bateau voisin. Ces individus conseillèrent au petit bonhomme, âgé de 11 ans, de se jeter à l'eau, en ajoutant qu'ils l'en retireraient aussitôt, et qu'il leur ferait gagner 25 fr., dont il aurait sa petite part. La proposition est acceptée; l'enfant fait le plongeon et soudain il est repêché sans avoir besoin de secours, car il était à peine mouillé. Les acteurs principaux de la comédie allèrent immédiatement trouver M. Gronfier, commissaire de police à Vaugirard, pour réclamer la récompense due à ceux qui sauvent la vie à leurs concitoyens; mais l'empressement même qu'ils mettaient à solliciter cette prime d'encouragement, éveilla l'attention du magistrat, qui fit aussitôt venir devant lui le petit bonhomme et l'interrogea. Cet enfant avoua franchement qu'il n'avait cédé qu'aux instigations de ses prétendus sauveurs, moyennant la petite part qu'on lui avait promise dans l'indemnité. Après une déclaration aussi claire que positive, M. le commissaire de police a pensé avec raison que personne n'avait le droit d'exposer ainsi les jours de son prochain, ni de chercher à escroquer la récompense que la loi n'accorde qu'à ceux-là même qui risquent réellement leur vie pour sauver celle de leur semblable; en conséquence il a envoyé les trois farceurs coucher en prison, où, en attendant leur jugement, ils pourront faire de sages réflexions.

— Un horloger, de la rue Saint-Louis, au Marais, M. Courbier, vient d'être victime de deux escroqueries le même jour. Un commissionnaire s'est présenté à sa boutique avec une lettre signée d'un nom qui ressemblait beaucoup à celui du propriétaire d'une montre à lui confiée pour la réparer. Le même jour cet horloger avait remis aussi une autre montre d'or, sur le vu d'une lettre à peu près semblable.

Ce genre d'escroquerie, il faut le dire, prend sa source dans la mauvaise habitude qu'ont les horlogers d'écrire sur une étiquette adaptée aux montres qu'ils accrochent à la devanture de leur boutique, le nom du propriétaire de ces montres. Il est facile alors aux voleurs de ne pas se tromper en demandant les montres qu'ils convoitent et dont ils offrent toujours de payer la réparation.

— M. Benjamin Laroche publie aujourd'hui, chez le libraire Charpentier, une traduction nouvelle des Oeuvres de Lord Byron. Cette traduction, faite sur le poète complet, aidée des commentaires des plus célèbres critiques anglais, contiendra tout ce que renferme la dernière édition de Londres, les variantes du texte, les annotations de Walter Scott, Thomas Moore, Shelley, Campbell, etc., etc. La vie de Byron, éparse dans mille passages de divers ouvrages, a été résumée par John Gatt, et précédera cette belle publication, pour laquelle l'éditeur n'a rien négligé. (Voir aux Annonces d'hier.)

— Le 4<sup>e</sup> et dernier volume des Institutes de Justinien, nouvellement expliquées par M. Du Canroy, professeur de la Faculté de droit de Paris, vient de paraître. Un long intervalle de temps a séparé cette publication de celle des premiers tomes, dont nous avons rendu compte en 1827.

Mais pour qui sait quelles consciencieuses recherches ont été les derniers titres des Institutes, qui traitent des actions et de la procédure des Romains, matière sur laquelle le droit antijustinien peut seul jeter quelque lumière, le retard apporté par M. Du Canroy à l'achèvement de son ouvrage ne doit point étonner. Qu'il nous suffise de dire, quant à présent, que ce dernier volume est, s'il est possible, plus remarquable encore que ceux déjà publiés par le savant professeur, aux travaux duquel les étrangers ont eux-mêmes rendu une éclatante justice. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

UN SOU LA FEUILLE. — UN SOU LA GRAVURE. — SIX SOUS LA LIVRAISON.

# OEUVRES COMPLÈTES DE VOLTAIRE,

Nouvelle édition, ornée de 100 Gravures, d'après les dessins de Devéria et Chasselat, exécutés sur cuivre par les plus habiles artistes.

10 VOL. EN 200 LIVRAISONS (format pittoresque). PRIX : 60 FR. — IL PARAÎT UNE OU DEUX LIVRAISONS DE SIX FEUILLES PAR SEMAINE. — LA SIXIÈME EST EN VENTE.

On souscrit à Paris, au Bureau principal, rue Christine, n. 2. A tous les dépôts de pittoresques et chez tous les Libraires des départemens et de l'étranger.

Librairie de A. JEANTHON, éditeur, place Saint-André-des-Arts, n. 41, à Paris.

## DICTIONNAIRE HISTORIQUE,

OU

## BIOGRAPHIE UNIVERSELLE DES GRANDS HOMMES,

Par F. X. DE FELLER.

8<sup>e</sup> Edition commencée par M. P. Méquignon, revue par M. A. Henrion, est entièrement achevée. MM. les Souscripteurs voudront bien faire retirer, à l'adresse ci-dessus, les onze derniers volumes qui complètent l'édition.

Le prix de l'ouvrage complet, 20 volumes in-8<sup>o</sup> brochés, est de 80 francs.

## TOME IV. — INSTITUTES EXPLIQUÉES,

Par M. DUCAURROY, professeur de la Faculté de droit de Paris. — Un vol. in-8<sup>o</sup>, contenant la fin du quatrième et dernier livre (les Actions). Prix : 4 fr., et 4 fr. 75 c. par la poste.

A Paris, chez FANJAT, libraire-éditeur, 27, rue Monsieur-le-Prince.

## DÉPÔT CENTRAL PAPIER de SURETÉ DÉTAIL VIVIENNE 3

Le Papier de sûreté, que ses propriétés rendent infalsifiable, garantit la correspondance, les factures, effets de commerce, etc., contre toute espèce de faux. Il se vend en gros chez MM. YVONNET, rue des Lombards, 39, et LONGUET aîné, même rue, 4, à Paris.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Place du Châtelet.

Le samedi 20 juin 1835, midi.

Consistant en commode, secrétaire, pendule, tables, canapés, fauteuils, chaises, et autres objets. Au comptant. Consistant en vases en porcelaine, tapis de pied, draps de lit, ustensiles de cuisine, et autres objets. Au comptant.

AVIS DIVERS.

A vendre 500 fr., secrétaire, commode, lit, tables de nuit, de jeu, de salon, six chaises. S'adresser au concierge, rue Traversière-St-Honoré, n. 41.

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

### ASSEMBLÉE DE CRÉANCIERS.

du jeudi 18 juin.

DROUYN, Md de bois. Continuation de vérification,	10
LAPITO, ancien entrepreneur. Cl ture	10
VALLET, entrepren. de maçonnerie, id.,	10
DUBIEF, Md joaillier, id.,	10
JAGER, Md de toiles. Syndicat,	1

du vendredi 19 juin.

THOREAU, négociant. Clôture,	9
BRUN, négociant. Vérification,	9
GODARD, entrepreneur de maçonnerie. Remise à huit,	9
CHÉREL, limonadier. Syndicat,	9
BOULON, fabricant de bonnet-rie id.,	9 1/2
BOIRE, ancien maître de pension id.,	12
BIEFFÉ, entrepren. de passage de roues id.,	12
CHASSEING, n. goisant. Vérification,	12
CAUSSE, négociant. id.,	1
LECOHPTE, distillateur. id.,	1
CHARLOT, Md tailleur. Clôture,	1
J. KER- et Co, anciens changeurs. Syndicat,	1

### CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

PYREYRE et DUCHE, md <sup>s</sup> de nouveautés, le	20	11
MDRAINE, tailleur, le	20	11
CHABERT, éditeur en librairie, le	20	12

## BIEN et femme, maîtres carriers, le

AVENIER, fabricant de gants de peau, le

CORNILLIET, bijoutier, le

BELORGEY, boulangier, le

HURON, Md de vin, le

20

20

20

20

25

## DÉCLARATION DE FAILLITES.

du 15 juin.

RIBOT, Md épicer à Chailot, rue de Chailot, 5. — Juge comm., M. Levaiguer; agent, M. Morel, rue Saint-Appoline, 9.

SERRETTE, Md pâtrier à Belleville, rue de Romainville, 36. — Juge comm., M. Pierrugues; agent, M. Bidard, rue Ventadour, 5.

du 16 juin.

FERRAND, ancien négociant à Paris, d'abord rue de Gailon, 10, puis rue de Sévres; actuellement rue de Valenciennes, 5. — Juge comm., M. Gailard; agent, M. Jouze, rue de Sentier, 3.

GAUTIER, Md linge à Paris, rue Vivienne, 19. — Juge comm., M. Levaiguer; agent, M. Lecerf, rue Poissonnière, 18.

## BOURSE DU 17 JUIN.

B TERME.			
1 <sup>er</sup> cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 p. 100 compt.	108 40	108 40	108 25
— Fin couraant.	108 35	108 45	108 20
Empr. 1833 compt.	—	—	—
— Fin couraant.	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—
— Fin couraant.	—	—	—
3 p. 100 compt.	78 80	78 80	78 45
— Fin couraant.	78 80	78 90	78 55
R. de Napl. compt.	96 60	96 60	96 40
— Fin couraant.	—	—	—
E. perp. d'Esp. ct.	41 1/2	41 3/4	41 1/2
— Fin couraant.	—	—	—

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORAND)

RUE DES BONS-ENFANS, 34.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour  
légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.